REPUBLIQUERANCAISE Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE,1e 15 FEV 1996

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt-chasse

ARRETE PORTANT CREATION d'une ZONE de PROTECTION des BIOTOPES du « COLLET de SEN »

Commune de CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES

Le PREFET des Alpes-Maritimes Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU les articles L 21 1-1, L 21 I-2 et L 215-I à L 215-6 du Code Rural,

VU les articles R 21 I-1 à R 21 I-1 4 et R 215-1 du Code Rural.

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste de certaines espèces animales protégées sur le territoire national,

VU la Directive européenne nº 79/409 du 2 avril 1979,

VU la requête présentée par le Parc National du Mercantour,

VU les avis de la commune, de la Chambre départementale de l'Agriculture. de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs, de l'office National de la Chasse,

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 décembre 1995,

CONSIDERANT le rapport scientifique du Parc National du Mercantour justifiant la protection du territoire considéré

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

and the second section of the second second

I - DELIMITATION:

<u>Article 1</u>: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de :

l'Aigle royal Aguila chrysaetos le Circaète Jean le Blanc Circaetus gallicus l'Epervier d'Europe Accipiter nisus le Faucon crécerelle Falco tinnunculus le Faucon pélerin Falco peregrinus le Faucon hobereau Falco subbuteo l'Hibou grand duc Bubo bubo le Grand Corbeau Corvus corax

le Grave à bec rouge Pyrrhocorax pyrrhocorax le Chocard à bec jaune Pyrrhocorax qraculus

le Martinet alpin Apus melba l'Hirondelle de fenêtre Delichon urbica

l'Hirondelle de rochers Ftyonoprogne rupestris le Tichodrome échelette Tichodroma muraria

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Collet de Sen ».

Cette zone est située sur la commune de CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES, parcelles n° 599-602p-603-604-605p-606p-614-615-664-665-676-677-678, section A; n° 1-2-3-4-5-6-7-8-9-I 0-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-97-514-515-516-517-593-594-624-625, section B.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 206 ha 31 a 64 ca telle que définie sur le plan cadastral ci-joint.

II - MESURES de PROTECTION:

1°) La circulation :

- <u>Article 2</u>: Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement. arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :
 - la pénétration ou la circulation des personnes est interdite au sein des falaises incluses dans le périmètre de protection.
 - De même, du 1er février au 31 juillet, période durant laquelle l'équilibre biologique est le plus fragile, la circulation des personnes en dehors de pistes et sentiers existants est interdite à une distance inférieure à 50 mètres du sommet et du pied des parois rocheuses (sauf pour les propriétaires, leurs ayants droits et les services publics en nécessité de service).
 - les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des pistes et sentiers existants.
 - la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur le Chemin Départemental 174 qui relie Chateauneuf d'Entraunes au hameau des Tourres.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- * pour remplir une mission de service public,
- * à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation forestière ou de gestion pastorale, d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires ou leurs ayants droits dans le cadre d'une activité économique, agricole, pastorale ou forestière.
- la pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors du Chemin Départemental 174.
- l'installation de voies pour la pratique de l'escalade et **la** descente en rappel est interdite sur la zone de l'arrêté.
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- l'envol de tout type d'aéronef depuis la zone concernée par l'arrêté est interdit.
- toute manifestation sportive est interdite.

2°) Les activités traditionnelles (chasse. cueillette...) :

<u>Article 3</u>: Les activités traditionnelles sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur, sous réserve de l'application de l'article 2.

3°) Les activités agricoles, pastorales et forestières :

- <u>Article 4</u>: Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes:
 - l'écobuage. le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux sur pied, le retournement des sols, sont interdits du ler février au 31 juillet sur la(les) parcelles délimitées sur le plan ci-annexé, conformément au plan de gestion évoqué à l'article 6. qui sera approuvé par le Préfet.
 - il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers, pour les opérations d'entretien des installations de signalisation ou de balisage, à des fins de sécurité.
 - l'épandage de produits phytosanitaires. antiparasitaires ou associés est réglementé sur toute la zone concernée par le plan de gestion évoqué à l'article 6.
 - ~ le droit d'arracher, de défricher ou de mettre fin à la destination forestière des terrains est subordonné, dans les cas visés à l'article L 31 1-1 du Code Forestier, à l'obtention d'une autorisation préfectorale accordée dans le respect de la procédure définie aux articles L 31 l-1 et suivants, et R 31 l-l et suivants du Code Forestier.

- toutes les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation selon la procédure définie aux articles L 130-l et suivants, R 130-l et suivants du Code de l'Urbanisme, sauf
 - * pour l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
 - * pour les bois et forêts soumis au régime forestier,
 - * lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion conformément aux articles | 222-1 et suivants du Code Forestier,
- les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites sur le territoire couvert par l'arrêté.

4°) Les pollutions de toute nature :

- <u>Article 5</u>: Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous sol, il est interdit :
 - * de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques (à l'exception des engrais ou amendements) ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
 - * d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux,
 - * de **purger** les falaises de leurs matériaux instables excepté sur le CD 174 par autorisation du Préfet dans le cas unique où la sécurité des personnes serait menacée.

5°) Les constructions et installations :

Article 6 : Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux seront réglementés dans le cadre du plan de gestion évoqué à l'Art, suivant.

III - MESURES de GESTION :

- Article 7 : Un comité de gestion de l'arrêté de biotope sera mis en place (dès signature de l'arrêté), présidé par le Préfet ou son représentant et assisté du DDAF.II est constitué de représentants de :
 - la commune
 - la Chambre d'Agriculture
 - un agriculteur (éleveur)
 - la Fédération des chasseurs ou la société de chasse locale
 - l'Office National des Forêts
 - le Parc National du Mercantour
 - de scientifiques (Office National de la Chasse, PNM)
 - une association de protection de la nature.

Son rôle sera d'élaborer le plan de gestion de la zone concernée par l'arrêté.

IV - SANCTIONS:

<u>Article 8</u>: Seront punis des peines prévues aux articles L 215-l ou R 215-1 du Code Rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

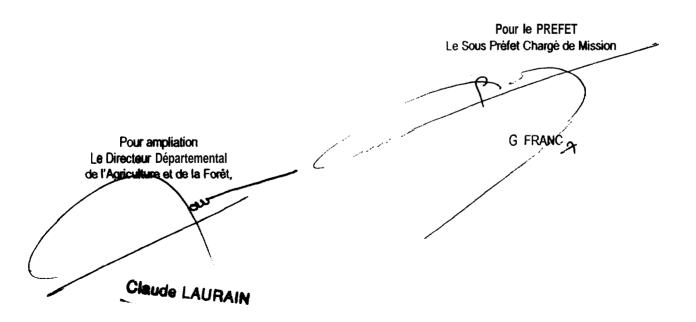
V - PUBLICITE:

<u>Article 9</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

* sera notifiée :

- au Maire de Chateauneuf d'Entraunes
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Régional de l'Environnement
- au Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche
- au Directeur Régional de l'office National des Forêts
- au Directeur du Parc National du Mercantour
- au Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture des Alpes-Maritimes
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

<u>sera publiée</u> au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.



^{*} sera affichée à fa mairie de CHATEAUNEUF d'ENTRAUNES.

